

Loi

Générale

modern

# Loi n° 24/AN/08/6ème L portant Règlement définitif du budget de l'Etat de l'exercice 2007.

n° 24/AN/08/6ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
13 décembre 2008

Numéro JO  
n° 23 du 15/12/2008

Date du numéro  
15 décembre 2008

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

## VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT : VU La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29 octobre 2000 relative aux Lois de Finances

**VU** La Loi de Finances n°207/AN/07/5ème L du 22 décembre 2007 portant Règlement définitif du budget de l'Etat pour l'exercice 2006

**VU** La Loi de Finances n°167/AN/06/5ème L du 28 décembre 2006 portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'exercice 2007

**VU** La Loi de Finances Rectificative n°208/AN/07/5ème L du 22 décembre 2007 portant modification du Budget de l'Etat de l'exercice 2007

**VU** Le Décret n°2001-0012/PRE/MEFPCP du 15 janvier 2001 portant Règlement général sur la Comptabilité Publique

**VU** Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 septembre 2008.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Les recettes et les dépenses enregistrées au titre du budget de l'Etat de l'exercice 2007 sont arrêtés définitivement comme suit : BUDGET GENERAL : A – RecettesPrévisions des Recettes Générales du Budget : 59.198.920.152 FDJRecouvrement des Recettes Générales du Budget : 58.981.096.548 FDJMoins-value en Recettes Générales du Budget

– 217.823.604 FDJ B- DépensesPrévisions de Dépenses Générales du Budget : 59.198.920.152 FDJRéalisations des Dépenses Générales du Budget : 58.787.596.856 FDJReliquat de Crédit en Dépenses Générales du Budget

– 411.323 296 FDJ C – Solde budgétaire : + 193.499.692 FDJ

**Article 2**

La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**